



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-06-10**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme de**  
**Berre-les-Alpes**

n°MRAe : **CU-2016-93-06-10**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-10, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Berre-les-Alpes (06) déposée par la commune de Berre les Alpes, reçue le 30/06/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Berre les Alpes, de 958 ha, compte 1278 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit environ 210 habitants supplémentaires d'ici 2027 ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif de réduire de 15 % l'enveloppe constructible par rapport au plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit aucune nouvelle zone à urbaniser ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Forêt de Lucéram » et que le projet de PLU assure la protection de cette zone par un classement en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés (EBC) ;

Considérant que la commune identifie les réservoirs de biodiversité « en recherche de préservation optimale » et « en recherche de remise en état optimale » recensés dans le schéma régional de cohérence écologique et qu'elle les classe en zone naturelle ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque inondation et mouvement de terrain en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DECIDE :

#### Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Berre-les-Alpes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 août 2016.

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud